

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.836 du 16 janvier 1998

A.70.120/VIII-321
(anciennement VI-13.339)

En cause : **VAN HOUT** Anne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409 bte 3
1050 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire commune
de la Région de Bruxelles-Capitale,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8 bte 6
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1996 par
Anne VAN HOUT, qui demande l'annulation de la décision du
30 mai 1996 par laquelle le collège réuni de la Commission
communautaire commune de Bruxelles-Capitale l'affecte à
l'Observatoire de la santé à partir du 1^{er} juin 1996;

Vu l'arrêt n° 64.352 du 3 février 1997 ordonnant la
suspension de ladite décision et réduisant les délais pour
le dépôt des mémoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu la lettre du 8 décembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège réuni de la Commission communautaire commune a retiré l'acte attaqué le 6 novembre 1997; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.